

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,

Ministre de la Coopération.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 1973 le Gouvernement camerounais a dénoncé la Convention consulaire signée avec le Gouvernement français le 13 novembre 1960 et a proposé, sur la base d'un projet qu'il nous avait adressé, la négociation d'une nouvelle Convention.

Ce projet différait peu de l'ancienne Convention mais contenait quelques dispositions plus restrictives que celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle les deux Etats sont parties. Or, l'article 73 de cet accord multilatéral n'autorise les Etats qui l'ont ratifié qu'à « conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application ».

Les autorités camerounaises ayant reconnu le bien-fondé de cette argumentation, les négociations ont permis de mettre au point un texte proche de la Convention de Vienne en ce qui concerne les privilèges et immunités des postes consulaires et de leurs membres.

D'autre part, l'article 44 du nouvel accord stipule que les dispositions de la Convention de Vienne régiront les questions qui n'ont pas été expressément réglées par ses dispositions, ce qui implique notamment que le statut des consuls honoraires et des postes dirigés par eux et le statut des membres des postes consulaires ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence sont régis par les dispositions de la Convention de Vienne qui leur sont applicables.

Les agents consulaires, quant à eux, ont le statut des consuls honoraires (art. 43).

La Convention de Vienne ne contenant pas de dispositions précises sur les conditions d'exercice des fonctions consulaires, les articles consacrés à ces questions dans le nouvel accord en constituent le principal intérêt. Beaucoup de ces clauses, d'ailleurs, reprennent celles de la Convention de 1960 qui avaient donné satisfaction.

Il faut cependant souligner que l'article 26, notamment, relatif à l'information et au droit de visite des consuls en cas d'arrestation d'un de leurs ressortissants, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et a été modifié afin de tenir compte des progrès accomplis à cet égard par la Convention de Vienne et d'éviter toute ambiguïté.

Telles sont les principales dispositions de la Convention aujourd'hui soumise à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du
Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

Signé : Pierre ABELIN.

ANNEXE



CONVENTION CONSULAIRE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République Unie
du Cameroun,
faite à Yaoundé le 21 février 1974
(ensemble une Annexe).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Applications et définitions.

Article premier.

La présente Convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République Unie du Cameroun.

Article 2.

Au sens de la présente Convention :

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, la Partie contractante qui a nommé le consul ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la Convention.

2° L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, la Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cette Partie auxquels s'applique la Convention.

3° Le terme « territoire » désigne toute partie des territoires de l'Etat de résidence dans laquelle est située la circonscription du consul ou une fraction de celle-ci, et qui constitue une unité territoriale pour l'application des divers articles de la présente Convention. Chacune des Parties contractantes pourra, en temps voulu, notifier par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quelles parties de ses territoires doivent être considérées comme unités territoriales pour l'application de la Convention. Toutefois, cette notification ne prendra effet que six mois après la date de sa réception par l'autre Partie.

4° Le terme « navire » d'une Partie contractante désigne, en ce qui concerne le titre VI de la présente Convention, tout navire ou embarcation immatriculé conformément à la législation de l'une des Parties contractantes. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente Convention, le mot « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou embarcation, qu'il soit immatriculé ou non.

5° Le terme « consul », de carrière ou honoraire, désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer en qualité de consul général, consul général adjoint, consul, consul adjoint, vice-consul ou attaché de consulat, les fonctions consulaires dans l'Etat de résidence et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Un consul peut être en effet :

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce, dans ce dernier Etat, aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires ;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité, qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

6° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul, chef de poste, sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence. Il pourra recevoir l'appellation de consul honoraire ou de vice-consul honoraire.

7° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, employée dans les services administratifs et techniques d'un poste consulaire sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence. Les chauffeurs, les huissiers, les concierges ainsi que, d'une façon générale, toutes les personnes chargées uniquement de l'entretien des locaux consulaires ou d'autres tâches domestiques, appartiennent à la catégorie du personnel de service.

8° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

9° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie. Cette dernière se réserve toutefois le droit de désigner les localités qu'elle jugera convenable d'excepter, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 portant sur les relations consulaires.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Parties contractantes.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Article 4.

Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat, sur la présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré dans les meilleurs délais et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour

que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente Convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5.

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente Convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 6.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente Convention en attendant la reprise des fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 7.

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 8.

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence, les nom et adresse des membres de leur poste dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Privilèges et immunités.

Article 9.

1° L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder, sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire, sur les terrains lui appartenant, les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

2° Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droits au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

3° Les impôts et taxes découlant des opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne font l'objet d'aucune exemption lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour cet Etat.

Article 10.

Aucun impôt ou taxe assimilée ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi en raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 11.

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant dans la langue nationale ou officielle de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent, sauf dans la circonscription où se trouve le siège de l'Ambassade.

Chacune des Parties contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 12.

1° Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont, en tout temps et en quelque lieu qu'ils se trouvent, inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

2° Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec le Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent, et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer et correspondre librement avec les Autorités dont ils relèvent.

Article 13.

1° Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2° Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 14.

1° Les locaux consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, leur ameublement et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du poste consulaire et desdits consuls, agents et employés consulaires, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée.

2° Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 15.

1° Les consuls et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ; ou

b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 16.

1° Les consuls ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins cinq années d'après la législation de l'Etat de résidence et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2° A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les consuls ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3° Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au consul en raison de sa position officielle, et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un consul en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

4° En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 17.

Les consuls et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civil, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 18.

1° Les consuls et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

3° Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

Article 19.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 20.

1° Les consuls de carrière et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans les prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 9 ;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 9.

2° Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier paragraphe sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision, sauf en ce qui concerne les taxes pour services rendus.

3° Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

4° Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 21.

Les consuls de carrière et les employés consulaires sont exemptés des droits de douane et taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules terrestres à moteur importés par eux pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules terrestres à moteur, navires et aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses postes consulaires, consuls et employés consulaires ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ceux-ci seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 22.

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel des consuls et des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

Article 23.

1° Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

2° Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

TITRE IV

Attributions consulaires.

Article 24.

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité à cet effet pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscriptions et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 25.

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 26.

1° Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté et incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.

b) Les consuls et les agents consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les consuls et les agents consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2° Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 27.

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent :

1° Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants ;

2° Recevoir les consuls camerounais en la forme prévue par la législation ou la coutume camerounaise, les consuls français en la forme notariée, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge nécessaire.

Article 28.

Les consuls ou agents consulaires peuvent :

1° Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

2° Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou d'autres documents personnels ;

3° Viser des passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi ;

4° Procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

5° Recevoir toute déclaration ou dresser tout acte, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi ;

6° Traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi ; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 29.

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier, à l'égard de ses autres autorités, les signatures des consuls et agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 30.

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Parties contractantes :

1° Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables ;

2° En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi, dans la mesure permise par la législation de l'Etat de résidence ;

3° Assurer, comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de leurs ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions.

Article 31.

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, en avise l'autorité locale.

Article 32.

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne les intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si ultérieurement ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 33.

Si un consul exerce les droits visés à l'article 32 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 34.

Les consuls et agents consulaires des Parties contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants gens de mer et passagers qui décèderaient soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation.

Article 35.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut, en toute liberté, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 36.

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles concernant la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 37.

Les autorités de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire survenue à bord du navire et ne procéderont à aucune poursuite pour les infractions commises à bord, sauf dans l'un des cas suivants :

— si la demande d'intervention est faite par le consul ou, en cas d'urgence, par le capitaine du navire, à charge pour ce dernier d'en rendre compte aussitôt que possible au consul ;

— s'il s'agit de désordres de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ;

— si les infractions commises à bord sont punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les territoires visés au premier alinéa de l'article premier ou de quatre ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième alinéa dudit article ;

— si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause ;

— si des membres de l'équipage ayant la nationalité de l'Etat de résidence se trouvent en cause et à condition qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou les membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 38.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant ;

1° L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;

2° L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi ;

3° L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 39.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités compétentes.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aménagements portuaires.

Toutes ces opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou l'agent consulaire compétent, avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre, en l'absence de l'armateur, toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 40.

Le consul ou l'agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi, à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 41.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence, volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires, à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ne soient intéressés aux avaries ; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées elles doivent être réglées par les autorités locales.

Dispositions finales.

Article 42.

En accord avec les règles du droit international les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 43.

Les agents consulaires ont le statut des consuls honoraires.

Article 44.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 régiront les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la présente Convention.

Article 45.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié par la voie diplomatique sa décision d'en faire cesser les effets.

Article 46.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original à Yaoundé, le 21 février 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République Unie du Cameroun :

VINCENT EFON.

ANNEXE A LA CONVENTION CONSULAIRE

(Application de l'article 3.)

**A. — LISTE DES POSTES CONSULAIRES FRANÇAIS
QUI POURRONT ÊTRE OUVERTS AU CAMEROUN**

Postes consulaires.

1. Consulat général à Douala.
2. Consulat à Buéa.
3. Consulat à Garoua.
4. Consulat à Yaoundé.

Agences consulaires.

1. Edéa.
2. Nkongsamba.
3. Bafoussam.

**B. — LISTE DES POSTES CONSULAIRES CAMEROUNAIS QUI POURRONT
ÊTRE OUVERTS EN FRANCE ET DANS LES TERRITOIRES DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Postes consulaires.

1. Consulat général à Paris.
2. Consulat à Bordeaux.
3. Consulat au Havre.
4. Consulat à Lille.
5. Consulat à Lyon.
6. Consulat à Marseille.